



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

6 MARS 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (RTBF)
DEPOSEE PAR Mme **NELIS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il n'est guère contestable que les télévisions européennes sont affectées par ce qui a été dénommé un « syndrome d'hypoféminisation ».

Dans une étude consacrée à l'absence des femmes dans les JT européens, Mme Tina Penolidis s'exprime comme suit :

« L'étude de Ceulemans et Fauconnier l'avait déjà constaté en 1979, celle de Caron et Mayrand l'a confirmé en 1982, celle de Horn et Nolting en 1983 ainsi que celle de Holopainem et Rantanen en 1984 livraient des résultats similaires, et en 1985 la recherche que nous avons menée pour la Commission des Communautés européennes ne les dément pas :

— à la télévision, dans les programmes d'information, les femmes sont fortement sous-représentées aussi bien en tant que sujet d'actualité qu'en tant que journaliste;

— si par contre, elles sont en nombre dans les programmes de fiction et dans les messages publicitaires, c'est pour apparaître confinées dans un éventail étroit de rôles « associés d'une part au foyer et, d'autre part, à la séduction ». (in *Etudes de radio-télévision RTBF* n° 37, octobre 1987, pp. 107 à 116.)

Essentiellement, on peut relever l'existence d'un double phénomène :

— la sous-représentation des femmes dans les organes de gestion, à tous les niveaux et dans les services techniques;

— l'image de la femme, dans les programmes, présentée suivant de faux archétypes.

Bien que la RTBF ait, depuis plusieurs années, accompli certains efforts pour remédier à cette situation, il s'indique d'instituer une politique d'actions positives pour remédier aux

inégalités de fait qui affectent les chances de réussite professionnelle des femmes (1).

De même, il convient d'être attentif à la manière dont les programmes du service public véhiculent l'image de la femme et tiennent compte des préoccupations politiques, sociales, culturelles et économiques du public féminin, ainsi que des actions menées en ces domaines par et pour les femmes.

Dès 1986 a été instituée à la RTBF, à l'initiative de l'administrateur général, une « Commission Femmes » dont les travaux ont été entamés le 19 février 1987.

Celle-ci a tenu déjà un certain nombre de séances et défini des objectifs.

Dans un but d'efficacité, il paraît utile de donner à cette commission un statut organique et de lui attribuer une place parmi les commissions consultatives prévues par le décret du 12 décembre 1977, le pluralisme y étant assuré.

Tel est le but de la présente initiative.

D. NELIS.

(1) Voir à cet égard :

— Christine Jonckheere : *L'emploi des femmes à la RTBF — Diagnostic en vue d'une action positive*, nov. 1985, Inst. de sociologie ULB;

— Margaret Gallagher : *L'emploi et l'action positive pour les femmes dans les organisations de télévision des Etats membres de la CEE*, Commission des Communautés européennes, doc. V 1721/84;

— G. Thoveron et E. Vogel-Polsky : *Image de la femme dans les télévisions de la CEE*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, doc V/406/85 et le dossier *La télévision et les femmes*.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (RTBF)

ARTICLE UNIQUE

Dans le décret du 12 décembre 1977, il est inséré un article 14bis libellé comme suit :

§ 1^{er}. Il est institué une commission consultative dénommée « Commission Femme - Egalité des chances » ayant pour objet et pour mission de donner des avis au Conseil d'administration, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, sur les sujets suivants :

1. la manière dont l'image de la femme est présentée dans les programmes, y compris la publicité;

2. la place réservée dans ceux-ci aux préoccupations politiques, économiques, sociales et culturelles des femmes, ainsi qu'aux actions menées par elles et pour elles;

3. la place occupée par les femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'Institut.

La Commission se réunit au moins quatre fois par an et, en outre, à la demande du ministre de tutelle, du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres de la Commission.

§ 2. La Commission est composée :

1. de deux déléguées effectives et de deux déléguées suppléantes de chaque Commission consultative régionale.

Si une Commission consultative régionale ne comprend pas de membre féminin, elle désigne un de ses membres masculins pour siéger dans la Commission;

2. de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants faisant partie du personnel de l'Institut, désignés par le Conseil d'administration sur présentation de l'administrateur général;

3. de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, désignés pour une période de quatre ans, par le ministre de Tutelle, sur présentation des Associations dont l'objet social ne comprend pas les sujets submentionnés;

4. d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant le service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes du ministère de la Communauté française;

5. de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le Conseil d'administration, sur présentation des organisations syndicales représentatives du personnel de l'Institut.

Les membres suppléants ne prennent part au vote qu'en l'absence des membres effectifs suppléés.

§ 3. Le Conseil d'administration désigne un de ses membres qui a pour mission d'assurer la liaison entre le Conseil et la Commission en participant aux réunions de celle-ci.

Les administrateurs assistent de droit aux réunions de la Commission avec voix consultative.

§ 4. La Commission peut désigner des experts qui participent à ses travaux avec voix consultative.

§ 5. Les délibérations de la Commission sont transmises au Conseil d'administration.

D. NELIS.
C. BURGEON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
J. DELRUELLE-GHOBERT.
J. MAYENCE-GOOSSENS.
L. ONKELINX.